
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

78

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
REVENUE ADMINISTRATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION DU REVENU

NEW BRUNSWICK

JUN 06 1985

HON. J. B. M. BAXTER, Q.C.

L'HON. J. B. M. BAXTER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Provides for the auditing of the books of account, records, documents and papers of a taxpayer. Taxes may be determined and amounts of tax may be estimated by audits.

Section 2

Taxes collected by a collector and not remitted are deemed to be held separate and apart whether or not they are in fact kept separate and apart. This does not limit or affect in any respect the nature, application or extent of the special lien under subsection 26(1) of the Act. Such taxes are to be paid out of cash, bank accounts or deposits or accounts or deposits in any other institution, securities or the proceeds of the realization of the estate or property of the collector in priority to all other claims, privileges, liens or encumbrances except taxes levied under the *Real Property Tax Act*.

Section 3

Provides for the payment of allowances or commissions to persons other than collectors. Such persons must keep any records required by the Commissioner and supply the Commissioner with copies of or extracts from the records. Such persons must make the returns required by the Commissioner.

Section 4

Provides for a method of estimating any or all of the amount of tax that was collected or should have been collected by a collector.

Section 5

(a) Provisions for interest where an audit is made under the Act.

(b) As a consequence of the amendment in paragraph (a) of this section of this Act.

Section 6

Provides for the payment of interest on amounts refunded under the Act.

Section 7

Provisions with respect to property of persons associated with or deemed to be associated with a collector where the property is used in or in connection with or produced in or by the business of the collector.

Section 8

(a), (b), (c) As a consequence of the amendment in section 7 of this Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Prévoit la vérification des livres comptables, registres, documents et papiers d'un contribuable. Des taxes peuvent être fixées et des montants de taxe peuvent être estimés par vérification.

Article 2

Les taxes perçues par un percepteur qui ne les a pas remises sont réputées être détenues séparément et à part, qu'elles soient ainsi détenues ou non. Ceci ne limite pas la nature, l'application ni la portée du privilège spécial visé au paragraphe 26(1) de la Loi ni ne leur porte atteinte d'une façon quelconque. Ces taxes doivent être payées par imputation sur des comptes ou dépôts bancaires ou sur des comptes ou dépôts de toute autre institution, avec des espèces, des valeurs ou avec le produit de la vente de l'avoir ou des actifs du percepteur en priorité sur toute réclamation, tout droit, tout privilège ou toute charge, à l'exception des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Article 3

Prévoit le paiement d'indemnités ou de commissions à des personnes autres que des percepteurs. Ces personnes doivent tenir tous registres exigés par le Commissaire et lui en fournir des copies ou extraits. Elles doivent également faire les déclarations exigées par le Commissaire.

Article 4

Prévoit une méthode d'estimation de la totalité ou d'une partie d'un montant de taxe perçue ou qui aurait dû l'être par un percepteur.

Article 5

a) Disposition relative aux intérêts lorsqu'une vérification est effectuée en vertu de la Loi.

b) Modification consécutive à celle effectuée à l'alinéa a) du présent article de la présente loi.

Article 6

Prévoit le paiement d'intérêt sur les montants remboursés en vertu de la Loi.

Article 7

Dispositions relatives aux actifs des personnes associées à un percepteur ou réputées l'être, lorsque les actifs sont utilisés directement ou indirectement dans l'activité du percepteur ou sont produits dans cette activité ou par elle.

Article 8

a), b), c) Modification consécutive à celle effectuée à l'article 7 de la présente loi.

Section 9

Provides for a method of making an audit.

Section 10

Provides for the auditing of the books of account, records, documents and papers of a collector or other person who fails to file a return or remit the tax due under the Act, a revenue Act or the regulations under the Act or a revenue Act. An amount of tax due for the purposes of section 32 or 33 may be determined by an audit.

Section 11

The English and French versions are made consistent.

Section 12

(a) Regulation making authority added for the determination or estimation of taxes or amounts of taxes referred to in sections 4, 11 and 33 of the Act. Regulations may be made respecting audits. Regulations may be made respecting circumstances under which persons are associated with each other or shall be deemed to be associated with each other.

(b) As a consequence of the amendment in section 5 of this Act.

(c) Regulation making authority added for matters pertaining to the provisions for interest where an audit is made under the Act. Regulations may be made respecting the payment of interest on amounts refunded under the Act.

(d) Regulation making authority added for allowances or commissions which may be paid to persons other than collectors.

Section 13

Coming-into-force provision.

Article 9

Prévoit la méthode à suivre pour effectuer une vérification.

Article 10

Prévoit la vérification des livres comptables, registres, documents et papiers de tout percepteur ou de toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due en vertu de la Loi, d'une loi fiscale ou de leurs règlements d'application. Un montant de taxe due aux fins de l'article 32 ou 33 peut être déterminé par une évaluation.

Article 11

Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 12

a) Extension du pouvoir réglementaire à la détermination ou à l'estimation de taxes ou de montants de taxes visées aux articles 4, 11 et 33 de la Loi. Des règlements peuvent être établis concernant les vérifications et concernant les circonstances dans lesquelles des personnes sont associées l'une à l'autre ou doivent être réputées l'être.

b) Modification consécutive à celle effectuée à l'article 5 de la présente loi.

c) Extension du pouvoir réglementaire aux questions relatives aux intérêts lorsqu'une vérification est effectuée en vertu de la Loi. Des règlements peuvent être établis relativement au paiement des intérêts sur les sommes remboursées en vertu de la Loi.

d) Extension du pouvoir réglementaire aux indemnités ou commissions qui peuvent être payées aux personnes autres que des percepteurs.

Article 13

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Revenue Administration Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 4 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding after subsection (3) the following:*

4(3.1) The Commissioner, or a person whom the Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a taxpayer.

4(3.2) In the discretion of the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (3.1), for the purposes of subsection (3.1) any or all books of account, records, documents and papers of a taxpayer may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or a person designated by the Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration du revenu**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 4 de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:*

4(3.1) Le Commissaire, ou la personne qu'il peut désigner à cet effet, peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, documents et papiers d'un contribuable.

4(3.2) À la discrétion du Commissaire ou d'une personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (3.1) et aux fins du paragraphe (3.1), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, documents et papiers d'un contribuable peuvent être vérifiés pour la ou les périodes, au cours d'une période de vérification, que le Commissaire ou la personne qu'il désigne approuve, que cette approbation de la ou des périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

4(3.3) A taxpayer shall make his books of account, records, documents and papers available to the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (3.1) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (3.1).

4(3.4) In the discretion of the Commissioner, a tax may be determined under subsection (2) and an amount of tax may be estimated under subsection (3) by an audit under subsection (3.1).

2 Section 7 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 7(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

7(2) Without limiting or affecting in any respect the nature, application or extent of the special lien referred to in subsection 26(1), a tax collected by a collector that is deemed to be held in trust for Her Majesty in right of the Province under subsection 26(1) and that has not been remitted by the collector as required under subsection 5(1) shall be deemed to be held separate and apart, whether or not the tax has been kept separate and apart, and, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the tax deemed under this subsection to be held separate and apart shall be paid out of cash, bank accounts or deposits or accounts or deposits in any other institution, securities or the proceeds of the realization of the estate or property of the collector in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act*.

4(3.3) Tout contribuable doit mettre ses livres comptables, registres, documents et papiers à la disposition du Commissaire ou de la personne que ce dernier désigne en vertu du paragraphe (3.1) afin de permettre l'exécution de la vérification en vertu du paragraphe (3.1).

4(3.4) À la discrétion du Commissaire, une taxe peut être fixée en vertu du paragraphe (2) et un montant de taxe peut être estimé en vertu du paragraphe (3) par une vérification en vertu du paragraphe (3.1).

2 L'article 7 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 7(1);

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

7(2) Sans limiter la nature, l'application ni la portée du privilège spécial visé au paragraphe 26(1) ni sans leur porter atteinte d'une façon quelconque, une taxe perçue par un percepteur qui est réputée être détenue en fiducie pour le compte de sa Majesté du chef de la province en vertu du paragraphe 26(1) et qui n'a pas été remise par ce percepteur conformément au paragraphe 5(1), est réputée être détenue séparément et à part, qu'elle l'ait été ou non, et, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, la taxe réputée en vertu du présent paragraphe être détenue séparément et à part doit être payée par imputation sur des comptes ou dépôts bancaires, sur des comptes ou dépôts de toute autre institution, avec des espèces, des valeurs ou avec le produit de la vente de l'avoir ou des actifs du percepteur en priorité sur toute réclamation, tout droit, tout privilège ou toute charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

3 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

10.1(1) A person, other than a collector, may be paid an allowance or a commission in accordance with the regulations.

10.1(2) A person paid an allowance or a commission under subsection (1) shall, at the direction of the Commissioner, keep such records and forward to the Commissioner such copies or extracts therefrom at such time or times and in such manner as the Commissioner may require.

10.1(3) A person paid an allowance or a commission under subsection (1) shall make returns to the Commissioner in such manner and form and at such time or times as the Commissioner may require.

4 *Section 11 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

11(1.1) In the discretion of the Commissioner, any or all of an amount of tax may be estimated under subsection (1) by an audit under section 28.

5 *Section 24 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

24(1.1) Notwithstanding subsection (1), where an audit is made under this Act and circumstances in accordance with the regulations exist, an amount due to Her Majesty under a revenue Act or this Act by a taxpayer or by a collector bears interest at the rate prescribed by regulation for the period of time prescribed by regulation.

24(1.2) If the amount and interest referred to in subsection (1.1) are not paid on or before the time prescribed by regulation, the sum of the amount and the interest bears interest at the rate under subsection (1) after that time.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:*

10.1(1) Une personne, autre qu'un percepteur, peut recevoir une indemnité ou une commission conformément aux règlements.

10.1(2) Une personne qui reçoit une indemnité ou une commission en vertu du paragraphe (1) doit, suivant les instructions du Commissaire, tenir les registres et lui en faire parvenir des copies ou extraits à la date ou aux dates et de la manière que le Commissaire peut exiger.

10.1(3) Une personne qui reçoit une indemnité ou une commission en vertu du paragraphe (1) fait au Commissaire des déclarations de la manière, à la date ou aux dates que le Commissaire peut exiger.

4 *L'article 11 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

11(1.1) À la discrétion du Commissaire, la totalité ou toute partie d'un montant de taxe peut être estimée en vertu du paragraphe (1) par une vérification en vertu de l'article 28.

5 *L'article 24 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

24(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une vérification est effectuée en vertu de la présente loi et que des circonstances conformes aux règlements existent, une somme due à Sa Majesté en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi par un contribuable ou un percepteur porte intérêt au taux fixé par règlement durant la période prescrite par règlement.

24(1.2) Si la somme et l'intérêt visés au paragraphe (1.1) ne sont pas payés au plus tard à la date fixée par règlement, leur somme porte intérêt après cette date au taux visé au paragraphe (1).

(b) in subsection (2) by striking out “Subsection (1)” and substituting “Subsection (1), (1.1) or (1.2)”.

6 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

24.1 Interest may be paid in accordance with the regulations on

(a) an amount or excess amount and any additional interest or penalty thereon refunded under section 21, or

(b) an overpayment on account of tax refunded under section 38.

7 *The Act is amended by adding after section 26 the following:*

26.1(1) Where, in accordance with the regulations, a collector and a person are associated with each other or are deemed to be associated with each other, the provisions of this Act apply with the necessary modifications to property of the person where the property is used in or in connection with or produced in or by the business of the collector.

26.1(2) Notwithstanding that a collector and a person are not associated with each other or are not deemed to be associated with each other in accordance with the regulations, the Commissioner may, in his sole discretion, determine that any provision of this Act applies with the necessary modifications to property of the person, where the property is used in or in connection with or produced in or by the business of the collector, when the Commissioner considers that one of the primary purposes for the fact that the collector and the person are not associated with each other or are not deemed to be associated with each other is to avoid the collection of tax, remission of tax, payment of tax or application of any provision of this Act.

b) par la suppression au paragraphe (2) des mots «Le paragraphe (1)» et leur remplacement par les mots «Le paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)».

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 24 de ce qui suit:*

24.1 Des intérêts peuvent être payés conformément aux règlements sur

a) toute somme ou toute somme excédentaire ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle remboursés en vertu de l’article 21, ou

b) tout paiement en trop effectué au titre d’une taxe et remboursé en vertu de l’article 38.

7 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 26 de ce qui suit:*

26.1(1) Lorsque, conformément aux règlements, un percepteur et une personne sont associés l’un à l’autre ou sont réputés l’être, les dispositions de la présente loi s’appliquent avec les modifications nécessaires aux actifs de la personne, lorsque ces actifs sont utilisés directement ou indirectement dans l’activité du percepteur ou sont produits dans cette activité ou par elle.

26.1(2) Bien qu’un percepteur et une personne ne soient pas associés l’un à l’autre ou ne soient pas réputés l’être en conformité des règlements, le Commissaire peut, à sa seule discrétion, déterminer qu’une disposition quelconque de la présente loi s’applique avec les modifications nécessaires aux actifs de la personne, lorsque ces actifs sont utilisés directement ou indirectement dans l’activité du percepteur ou produits dans cette activité ou par elle et que le Commissaire considère qu’un des buts principaux pour lequel le percepteur et la personne ne sont pas associés l’un à l’autre ou ne sont pas réputés l’être est d’éviter la perception de taxes, la remise de taxes, le paiement de taxes ou l’application de toute disposition de la présente loi.

8 Section 27 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out “sections 25 or 26” and substituting “section 25, 26 or 26.1”;

(ii) by striking out “section 25 or 26” and substituting “section 25, 26 or 26.1”;

(b) in subsection (2) by striking out “section 25 or 26” and substituting “section 25, 26 or 26.1”;

(c) in subsection (3) by striking out “section 25 or 26” and substituting “section 25, 26 or 26.1”.

9 Section 28 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

28(1.1) In the discretion of the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (1), for the purposes of subsection (1) any or all books of account, records, documents and papers of a collector may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or a person designated by the Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

10 Section 33 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

33(3.1) The Commissioner, or a person whom the Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a collector or other person who fails to file a return or remit the tax due under the provisions of and in accordance with this Act or a revenue Act or the regulations under this Act or a revenue Act.

8 L'article 27 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression des mots «article 25 ou 26» à chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement par les mots «article 25, 26 ou 26.1»;

b) au paragraphe (2) par la suppression des mots «article 25 ou 26» et leur remplacement par les mots «article 25, 26 ou 26.1»;

c) au paragraphe (3) par la suppression des mots «article 25 ou 26» et leur remplacement par les mots «article 25, 26 ou 26.1».

9 L'article 28 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

28(1.1) À la discrétion du Commissaire ou d'une personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (1) et aux fins du paragraphe (1), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, documents et papiers d'un percepteur peuvent être vérifiés pour la ou les périodes, au cours d'une période de vérification, que le Commissaire ou la personne qu'il désigne approuve, que cette approbation de la ou des périodes soit accordée avant ou après la vérification et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

10 L'article 33 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

33(3.1) Le Commissaire, ou la personne qu'il peut désigner à cet effet, peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, documents et papiers d'un percepteur ou de toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale ou de leurs règlements d'application ou en conformité avec eux.

33(3.2) In the discretion of the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (3.1), for the purposes of subsection (3.1) any or all books of account, records, documents and papers of a collector or other person referred to in subsection (3.1) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or a person designated by the Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

33(3.3) A collector or other person who fails to file a return or remit the tax due under the provisions of and in accordance with this Act or a revenue Act or the regulations under this Act or a revenue Act shall make his books of account, records, documents and papers available to the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (3.1) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (3.1).

33(3.4) In the discretion of the Commissioner, an amount of tax may be determined under subsection (3) by an audit under subsection (3.1).

11 *Section 37 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

37(1) Le Ministre, une personne autorisée par lui pour agir en application du présent article, ou un agent de la paix peut, avant ou après l'engagement de procédures contre une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi, accepter de la personne qui est présumée avoir commis l'infraction

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour cette infraction,

b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour cette infraction, ou

33(3.2) À la discrétion du Commissaire ou d'une personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (3.1) et aux fins du paragraphe (3.1), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, documents et papiers d'un percepteur ou de toute autre personne visés au paragraphe (3.1) peuvent être vérifiés pour la ou les périodes, au cours d'une période de vérification, que le Commissaire ou la personne qu'il désigne approuve, que cette approbation de la ou des périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

33(3.3) Tout percepteur ou toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale, de leurs règlements d'application ou en conformité avec eux, doit mettre ses livres comptables, registres, documents et papiers à la disposition du Commissaire ou de la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (3.1), afin de permettre l'exécution de la vérification en vertu du paragraphe (3.1).

33(3.4) À la discrétion du Commissaire, un montant de taxe peut être déterminé en vertu du paragraphe (3) par une vérification en vertu du paragraphe (3.1).

11 *L'article 37 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

37(1) Le Ministre, une personne autorisée par lui pour agir en application du présent article, ou un agent de la paix peut, avant ou après l'engagement de procédures contre une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi, accepter de la personne qui est présumée avoir commis l'infraction

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour cette infraction,

b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour cette infraction, ou

c) lors d'une troisième infraction, ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour cette infraction,

et la personne qui accepte ce paiement en vertu du présent article doit délivrer à celle qui a commis l'infraction un reçu indiquant la somme payée, la date du paiement et l'infraction à l'égard de laquelle le paiement est effectué.

37(2) Lorsqu'une personne effectue un paiement en vertu du paragraphe (2), elle est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction présumée à l'égard laquelle le paiement a été fait et le paiement constitue la satisfaction, la libération et la quittance entières de toutes les amendes et peines d'emprisonnement dont peut être passible cette personne à l'égard de cette infraction.

12 Section 44 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) respecting the determination of a tax or the estimation of an amount of tax under section 4, the estimation of any or all of an amount of tax under section 11 and the determination of an amount of tax under section 33;

(c.2) respecting audits;

(c.3) respecting the circumstances under which persons are associated with each other or shall be deemed to be associated with each other;

(b) in paragraph (f) by striking out "rate" and substituting "rates";

(c) by adding after paragraph (f.2) the following:

(f.3) respecting the circumstances under subsection 24(1.1);

c) lors d'une troisième infraction, ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour cette infraction,

et la personne qui accepte ce paiement en vertu du présent article doit délivrer à celle qui a commis l'infraction un reçu indiquant la somme payée, la date du paiement et l'infraction à l'égard de laquelle le paiement est effectué.

37(2) Lorsqu'une personne effectue un paiement en vertu du paragraphe (2), elle est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction présumée à l'égard de laquelle le paiement a été fait et le paiement constitue la satisfaction, la libération et la quittance entières de toutes les amendes et peines d'emprisonnement dont peut être passible cette personne à l'égard de cette infraction.

12 L'article 44 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

c.1) concernant la détermination d'une taxe ou l'estimation d'un montant de taxe en vertu de l'article 4, l'estimation de la totalité ou d'une partie d'un montant de taxe en vertu de l'article 11 et la détermination d'un montant de taxe en vertu de l'article 33;

c.2) concernant les vérifications;

c.3) concernant les circonstances dans lesquelles des personnes sont associées l'une à l'autre ou doivent être réputées l'être;

b) à l'alinéa f), par la suppression des mots «le taux» et leur remplacement par les mots «les taux»;

c) par l'adjonction après l'alinéa (f.2) de ce qui suit:

f.3) concernant les circonstances visées au paragraphe 24(1.1);

(f.4) prescribing the period of time under subsection 24(1.1);

(f.5) prescribing the time under subsection 24(1.2);

(f.6) respecting interest under section 24.1 including the rate, the period of time for which the interest is calculated and the circumstances under which interest may be paid;

(d) *by adding after paragraph (j) the following:*

(j.1) respecting an allowance or a commission under section 10.1;

13 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

f.4) prescrivant la période visée au paragraphe 24(1.1);

f.5) prescrivant la date visée au paragraphe 24(1.2);

f.6) concernant les intérêts visés à l'article 24.1 y compris leur taux, la période pour laquelle ils sont calculés et les circonstances dans lesquelles ils peuvent être payés;

d) *par l'adjonction après l'alinéa j) de ce qui suit:*

j.1) concernant une indemnité ou une commission visée à l'article 10.1;

13 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
REVENUE ADMINISTRATION ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. J. B. M. BAXTER, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION DU REVENU

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. J. B. M. BAXTER, C.R.
